

Service risques et installations classées (SRIC)
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL

Créteil, le 08 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BLANC EXPRESS (EX)

55-59 AVENUE DU BAC
94100 Saint-Maur-des-Fossés

Références : DRIAT-IF/UD94/2024/PESSPVMO/AJ/N°011GR

N° dossier : 94-32215

Code AIOT : 0007403810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 du site anciennement exploité par la société BLANC EXPRESS implanté 55-59 AVENUE DU BAC à Saint-Maur-des-Fossés. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANC EXPRESS (EX)
- 55-59 AVENUE DU BAC 94100 Saint-Maur-des-Fossés
- Code AIOT : 0007403810
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BLANC EXPRESS était une blanchisserie industrielle qui travaillait principalement pour les restaurants et quelques hôtels. Elle avait une capacité de lavage allant de 8 à 10 tonnes par jour. L'atelier comportait une zone de tri du linge, 2 tunnels de lavage, des machines de séchage, une chaîne de repassage et pliage des serviettes et une chaudière.

Les installations étaient classées à enregistrement selon les rubriques 2340-1 [E], 2910-A-2 [DC].

Le site d'une superficie de 2619 m² est situé dans le centre-ville de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, sur les parcelles BO79, BO80, BO82 et BO154.

Par courrier du 12 avril 2021, la préfecture a été informée de la mise en liquidation judiciaire de la société BLANC EXPRESS à partir du 02/12/2020. La cessation d'activité a été transmise le 12/04/2021. Le récépissé de cessation d'activité a été délivré le 04/08/2022.

Une vente aux enchères, qui s'est tenue début février 2021, a permis l'évacuation des machines de process industriels. La société BLANC EXPRESS n'a pas encore été radiée du registre du commerce.

Un courrier a été envoyé par le mandataire judiciaire à la mairie de Saint-Maur-des-Fossés pour l'informer des modalités de mise en sécurité, conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- Evacuation ou l'élimination des produits dangereux et « la gestion » des déchets présents sur le site
- interdictions ou limitations d'accès au site
- suppression des risques d'incendie et d'explosion
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement

La notification était accompagnée du dossier de cessation d'activité réalisé par ARCOE en date d'avril 2021.

Lors de la visite du site le 04/05/2021, l'inspection des installations classées a constaté que le site était clôturé, mais que de nombreux déchets, matériaux, archives papier et fûts de produits chimiques vides étaient encore présents, ainsi que des installations industrielles mécaniques et 3 cuves enterrées. La mise en sécurité complète du site n'a pas pu être constatée. En effet, bien l'exploitant ait déjà fait procéder à l'évacuation de déchets, fûts et équipements résiduels, il reste encore de nombreux déchets sur le site, et les cuves identifiées dans le rapport de cessation d'activités n'ont pas fait l'objet d'un inertage.

Il a donc été demandé au liquidateur judiciaire de transmettre :

- des bordereaux de suivi des déchets liés à l'élimination des derniers déchets, archives papier, fûts de produits chimiques et équipements présentant une source de danger,
- l'attestation d'inertage des 3 cuves présentes sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suppression des cuves enterrées ;
- devenir du site.

Les documents pris en compte dans cette inspection sont les suivants :

- Courrier du 16/10/2023 de la société COFFIM transmettant les éléments relatifs à l'élimination des déchets qui restaient sur le site ;
- courriel du 18/12/2023 transmettant le certificat de destruction des cuves.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dépollution du site	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-46-27	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux immeubles sont en constructions sur le site. Les cuves enterrées ont été supprimées. La mise en sécurité du site peut être actée. Le diagnostic de pollution transmis en 2021 montraient la présence d'une pollution importante en hydrocarbures et solvants chlorés dans les gaz du sol. Aucune information n'a été communiquée sur le traitement de la pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : Par courrier du 21/07/2021, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le « Compte rendu des interventions d'évacuation des déchets, inertage des cuves, diagnostic des sols », daté de juillet 2021 : les bordereaux de suivi des déchets liés à l'élimination des derniers déchets, archives papier, fûts de produits chimiques et équipements présentant une source de danger, l'attestation d'inertage d'une de la cuve de 4 m ³ de gasoil. Concernant les deux autres cuves restantes, le prestataire n'avait pas pu y accéder à cause du trou homme bétonné. Elles devaient être enlevées lors des travaux de construction, par le promoteur. Le site est actuellement en cours de réaménagement. Deux immeubles de logements ont été construits, le premier sur la rue du Bac et le second rue du Commandant Rivière. Le chef de chantier de l'entreprise AG CONSTRUCTION, rencontré sur le site, a précisé : • qu'avant le début des travaux, le site avait été entièrement démolì et nettoyé ; • qu'un niveau de sous-sol, à usage de parking a été construit sous les immeubles ; • que lors des travaux de terrassement, aucune cuve n'a été retrouvée. Par courrier du 16/10/2023, la société COFFIM, promoteur du projet de construction a transmis différents documents :

- les certificats de dégazage pour 3 cuves de fioul ;
- des bordereaux de suivi de déchets ;
- des bons de décharge pour le bois.

Le certificat de destruction a été transmis par courriel du 18/12/2023. Les 3 cuves ont été envoyées en destruction par la société MAZEAU RECYCLAGE le 15 juin et le 18 juillet 2023.

Suite à l'inspection du 30/11/2023 et aux documents transmis, la mise en sécurité du site peut être actée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dépollution du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-46-27

Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution du site

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. – Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. – Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Par courrier du 21/07/2021, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le « Compte rendu des interventions d'évacuation des déchets, inertage des cuves, diagnostic des sols », daté de juillet 2021. Le diagnostic des milieux a été réalisé par la société SOLER. 10 sondages ont été répartis sur le site (Tc1 à Tc10). Des hydrocarbures et des solvants chlorés ont été détectés au droit des sondages suivants :

- Tc1 :
 - ✓ hydrocarbures C10-C40 = 210 mg/kg
 - ✓ perchloréthylène = 2,4 mg/kg
 - ✓ trichloréthylène = 0,9 mg/kg
- Tc8 :
 - ✓ hydrocarbures C10-C40 = 4200 mg/kg
 - ✓ perchloréthylène = 19 mg/kg
 - ✓ trichloréthylène = 0,2 mg/kg

En ce qui concerne les eaux de la nappe souterraine, les analyses ont été réalisées sur 2 piézomètres (Pz1 et Pz2) et un puits. Seul du perchloréthylène a été détecté au droit du piézomètre Pz2 avec une concentration de 10 µg/l.

Enfin, les gaz du sol ont été analysés au moyen de 4 piézairs (Pg1 à Pg4). Les principaux résultats sont les suivants :

Unité = µg/m ³	Hydrocarbures C5-C12	Trichloréthylène	Perchloréthylène
Pg1	196 214	111 732	121 042
Pg2	/	402	7 858
Pg4	7 034	154	6 154

Le bureau d'études a recommandé la suppression des sources de pollution importantes et la réalisation d'un plan de gestion et d'une analyse des risques prédictive.

L'inspection a constaté que deux immeubles d'habitation étaient en construction, alors qu'aucune information relative à la dépollution du site n'a été transmise.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Annexe 1 – Planche photographique



Immeuble côté rue du Commandant Rivière



Immeuble côté rue du Bac